



**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
RÉGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT "LIGNE JAUNE"
RUE DES ÉCOLES (VC N°40),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28, R 412.28 ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou des marques sur la chaussée, de la couleur, de la forme et des dimensions, et notamment l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif aux prescriptions absolues et l'Arrêté Interministériel du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement à proximité du groupe scolaire de Valencin répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la rue des Ecoles et que pour faciliter sa circulation et renforcer sa sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers, la sécurité des enfants et de leurs parents ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés comme gênant sur l'intégralité de la rue des Ecoles, aux emplacements où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue (VC N°40).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relatif aux prescriptions absolues et aux marques sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du Code la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur dans la commune de Valencin.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 5 mars 2025



Le Maire,
Bernard JULLIEN

Date de mise en ligne : 07/03/2025